Envoyé en préfecture le 28/06/2017
Reçu en préfecture le 28/06/2017
Affiché le
ID : 074-217401058-20170626-DEL20170626_06-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES PUBLICS

Délibération du Conseil Municipal du 26.06.2017

Préambule

Le restaurant scolaire est un service public à caractère facultatif organisé par la collectivité. Il a pour objet d'assurer la restauration des enfants scolarisés, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité possibles.

Le temps de restauration scolaire doit permettre à chaque enfant de déjeuner de façon correcte et équilibrée dans une ambiance calme et conviviale, empreinte de respect pour le personnel de service, le personnel encadrant et les autres enfants. Ce sont des règles de civisme et de savoir vivre auxquelles le conseil municipal tient particulièrement.

La rédaction du présent règlement intérieur a tenu compte, dans la mesure du possible, des avis émis par Monsieur le Défenseur des Droits.

Article 1 : LAICITÉ

Le restaurant scolaire est un service public facultatif soumis au principe de laïcité.
Aucun texte législatif et réglementaire n'impose un aménagement des repas en fonction des convictions religieuses ou philosophiques.

La commune de Douvaine et son prestataire sont libres de déterminer les menus des restaurants scolaires et souhaitent développer le goût des enfants en les incitant à goûter chaque aliment du repas.

Néanmoins, ils veilleront à proposer une autre viande en alternative aux plats préparés à base de porc.

Article 2 : CRITERES D'ADMISSIONS

L'inscription est obligatoire et soumise au service vie scolaire de la commune de Douvaine. Les inscriptions ne seront prises en compte qu'après acceptation de la part des familles des conditions définies dans le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 28/06/2017
Reçu en préfecture le 28/06/2017
Affiché le
DEL20170626_06-DE

Compte tenu des capacités d'accueil limitées dans les restaurants scolaires de Douvaine, des contraintes liées aux ressources en personnel ainsi qu'au respect des impératifs stricts en termes d'hygiène et de sécurité des locaux, l'accès à la restauration est limité selon les proportions suivantes :

- restaurant scolaire de l'école élémentaire de Voinier : capacité d'accueil limitée à 100 élèves
- restaurant scolaire de l'école élémentaire du Maisse : capacité d'accueil limitée à 150 élèves
- restaurant scolaire de l'école maternelle : capacité d'accueil limitée à 110 élèves

En cas de demandes d'inscription supérieures à la capacité d'accueil du restaurant scolaire, il sera fait application des critères suivants :

- admission prioritaire des élèves dont les responsables légaux travaillent
- admission chronologique en fonction de la date d'inscription des élèves

Exceptionnellement, pour répondre à des situations familiales justifiées, la capacité d'accueil pourra être augmentée par décision du Maire jusqu'à 5 enfants supplémentaires par restaurant scolaire.

Une fois la capacité maximum atteinte, aucune inscription ne pourra être admise.

Article 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Pour toute demande d'inscription, les pièces suivantes doivent être fournies :

- Attestation de l'employeur ou dernier bulletin de salaire des responsables légaux,
- Justificatif de domicile,
- Dernière attestation CAF indiquant votre quotient familial.

L'inscription est réalisée uniquement en Mairie, le dossier est à déposer à l'emplacement prévu à cet effet.

Pour les enfants qui déjeunent tous les jours :
- inscription **annuelle**
- **ou** inscription **mensuelle** à retourner en mairie avant le 20 de chaque mois ;

Pour les enfants qui déjeunent « occasionnellement » : inscription en Mairie jusqu'au vendredi avant 9 h 00 pour la semaine suivante.

Passé ces délais, aucune inscription ne sera prise en compte.

Article 4 : INTOLERANCES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

Si un enfant souffre d'intolérances ou allergies à certains aliments, les responsables légaux doivent suivre la procédure adéquate :

Envoyé en préfecture le 28/06/2017
Reçu en préfecture le 28/06/2017
Affiche le
170626_06-DE

- Allergie bénigne (ne nécessitant pas de surveillance accrue ni d'intervention médicale de la part des agents de service) :

Si un enfant souffre d'intolérance et/ou allergie bénigne, les parents doivent le déclarer en fournissant un certificat médical établi par un allergologue. Le repas servi à l'enfant sera identique à celui des autres convives, seuls les aliments et/ou plats considérés comme allergènes en seront retirés par le personnel encadrant dans la mesure du possible. Faute de certificat, la commune décline toute responsabilité en cas d'incident.

- Allergie sévère (nécessitant une adaptation des plats quasi systématique) :

En cas d'allergie sévère, l'admission de l'enfant est conditionnée par :
- la mise en œuvre du projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré par le Chef d'établissement scolaire en collaboration avec le médecin (Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé).
- la fourniture d'un panier repas et des couverts par les parents. Ces derniers devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la confection, au conditionnement et au transport des paniers repas communiqués par la Commune ou son prestataire.
- la fourniture d'un traitement médical.

Le temps de mettre en place le PAI, les parents devront produire un certificat médical établi par un allergologue.

Article 5 : TARIF DU SERVICE

Les tarifs applicables font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Douvaine et sont indiqués en annexe du présent règlement intérieur.
Pour l'application des tarifs en fonction des tranches de quotient familial, les personnes qui n'auront pas transmis l'attestation CAF se verront automatiquement appliquer le tarif de la tranche supérieure.

Article 6 : MODALITE DE PAIEMENT

Le service sera facturé mensuellement à terme échu.

Le paiement devra intervenir sous 15 jours à réception de la facture, soit en numéraire, soit par chèque, soit par prélèvement bancaire auprès du service Vie Scolaire de la Mairie.

Tous les repas commandés sont dus.

Néanmoins en cas de maladie de l'enfant il sera fait application des dispositions suivantes :

- le 1er jour est dû,

Envoyé en préfecture le 28/06/2017
Reçu en préfecture le 28/06/2017
Affiché le
ID : 044-214404558-20170626-DEL20170626_06-DE

- pour les jours suivants, **un avoir sur la prochaine facturation sera effectué** pour le montant des repas payés par avance mais non consommés durant l'absence pour cause de maladie et à la condition expresse d'avoir informé le service vie scolaire en Mairie avant 9 h 00 le premier jour de l'absence de l'enfant et de produire une copie d'une attestation médicale justifiant l'absence.

Article 7 : ROLE DU PERSONNEL ENCADRANT

Les personnels encadrants sont placés sous la responsabilité de la mairie et peuvent être amenés sur simple demande de la hiérarchie à participer à la commission scolaire présidée par l'Adjoint(e) aux affaires scolaires.

Le personnel encadrant est chargé de :

- prendre en charge les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire.
- faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit.
- veiller à une bonne hygiène corporelle avant et après chaque repas.
- développer le goût des enfants en les incitant à goûter chaque aliment du repas (les enfants mangent suffisamment sans pour autant y être forcés).
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant.
- prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas.
- proposer des activités de détente libre (récréation).
- consigner les incidents sur un cahier de liaison.
- observer le devoir de réserve auquel ils sont astreints de par leur statut d'agent public.

Article 8 : SANCTIONS

Les enfants doivent observer les règles minimales de discipline, de politesse et de respect des autres, que ce soit envers les autres enfants ou le personnel.

Le personnel communal affecté au service de restauration scolaire signalera les comportements susceptibles d'être sanctionnés de la manière suivante :

1- avertissement oral

Si malgré les observations faites, l'enfant ne se conforme pas aux règles, les sanctions seront les suivantes :

2- avertissement écrit adressé aux parents

Sans amélioration nette de sa conduite :

3- exclusion temporaire du service de restauration

Envoyé en préfecture le 28/06/2017
Reçu en préfecture le 28/06/2017
Affiché le
ID : 074-217401058-20170626-DEL20170626_06-DE

En cas de récidive :

4- **exclusion définitive. La décision d'exclusion est sans recours.**

Pour les sanctions d'exclusion, les parents seront convoqués en Mairie.
En cas de faute grave, un enfant pourra être exclu du service de restauration sans avertissement préalable.

Article 9 : SECURITE

L'assurance individuelle responsabilité civile est obligatoire pour les demi-pensionnaires.
L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.
En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse de midi, le surveillant a pour obligation en cas de blessures bénignes d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le surveillant fait appel aux urgences médicales (pompier 18, Samu 15).

En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel et la famille doit être prévenue. Une personne est alors désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.
Dans tous les cas un rapport est rédigé et transmis au responsable du service vie scolaire.

Après avoir pris connaissance de ce règlement et en avoir accepté les conditions, nous vous demandons de bien vouloir le retourner au service Vie Scolaire de la Mairie en ayant pris soin de le signer.

Le Maire,
Jean-François BAUD

Signature numérique de Jean-François BAUD
DN : C=FR,L=DOUVAINE,O=COMMUNE DE DOUVAINE,OU=COMMUNE DE DOUVAINE,OU=0002 21740105800011,OU=Mairie affaires générales,T=Maire,CN=Jean-François BAUD,SERIALNUMBER=0002
Lieu : 74140 DOUVAINE, RHONE ALPES FR
Date : 2017.06.28 14:12:35 +0200